RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

relatif à une habilitation de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) à conduire des activités techniques dans le secteur de l'apiculture et de la pollinisation

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 800-1 et L. 830-1, D.823-1, D.823-2 et D.823-3 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 relatif à la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles ou agro-industriels ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2008 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et agro-industriels,

ARRÊTE

Article 1er

L'Association de coordination technique agricole (ACTA) est habilitée à réaliser des actions techniques dans le secteur de l'apiculture et de la pollinisation en partenariat avec l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation – Institut de l'abeille (ITSAP).

Article 2

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2010

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Marion ZALAY